

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-029063

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de saint-Laurent-des-Eaux**
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 12 mai 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux – INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 4 mars 2026 sur le thème « Mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR) »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0869 du 4 mars 2026
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 mars 2026 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le thème de la mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR). L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux pour la constitution et la mise à jour des DDR et de vérifier par sondage la disponibilité des informations ainsi que la qualité de l'archivage, en application de la réglementation et des référentiels réglementaires et managériaux nationaux d'EDF.

L'arrêté [3] impose à ses articles 4 et 5 que l'exploitant rassemble dans un dossier de référence réglementaire tenu à jour l'ensemble des éléments qui concourent à la justification de l'intégrité des appareils des circuits primaire et secondaires principaux (CPP et CSP). Ce dossier comporte à la fois des éléments issus de la conception, tels que la tenue aux différents types de chargements mécaniques, de la fabrication, tels que les rapports de fin de fabrication et résultats des contrôles de fin de fabrication associés, et de l'exploitation, comme le traitement des écarts détectés ou les modifications apportées. Cette exigence a été déclinée dans l'organisation d'EDF en répartissant les responsabilités entre services centraux et CNPE en fonction de la nature des documents et de leur applicabilité à l'ensemble des réacteurs de même type (dossier de référence réglementaire générique - DDR) ou pour prendre en compte les spécificités des réacteurs de chaque CNPE (dossier de référence réglementaire « site » - DDR).

De plus, selon l'article 7.II de l'arrêté [3], l'exploitant doit disposer d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils.

EDF a décliné ces prescriptions réglementaires dans la règle n°6 « Dossier réglementaire » du référentiel réglementaire (RR) pour le « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) du périmètre INB », ainsi que dans la demande managériale n°1 « Dossier réglementaire » du référentiel managérial (RM) pour le « Suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB ».

L'inspection visait à vérifier l'organisation mise en place par le CNPE pour respecter les articles 4, 5 et 7.II de l'arrêté [3] en vue de l'élaboration et de la mise à jour des DDR, ainsi que les référentiels susmentionnés. Les inspecteurs ont notamment contrôlé par sondage des documents relatifs à la fabrication/construction ou à l'exploitation de différents équipements des CPP/CSP.

Les modalités retenues par le CNPE pour appliquer l'arrêté [3] et mettre à jour les DDR sont décrites dans des notes, dans lesquelles il a été constaté quelques informations obsolètes, manquantes ou erronées. Les inspecteurs ont noté l'effort de capitalisation des informations nécessaires à la mise à jour des DDR effectué dans la note d'organisation du site et dans la note sur le système documentaire pour la mise en œuvre de l'arrêté [3]. Toutefois, la réorganisation en cours de services du CNPE impliqués dans la mise à jour des DDR n'a pas permis de vérifier exhaustivement la qualité de la prise en compte de tous les attendus de l'arrêté [3], en particulier ses articles 5 et 7.II. Les informations relatives aux DDR recherchées par les inspecteurs ont pu, dans leur grande majorité, être retrouvées lors de l'inspection par leurs interlocuteurs, mais leur caractère aisément accessible s'avère parfois complexe.

Par ailleurs, bien que des notes décrivent les modalités d'identification et d'analyse des situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie, leur niveau de précision reste insuffisant. Il n'est donc pas garanti que toutes les analyses nécessaires à l'identification de ces situations aient été systématiquement réalisées, en particulier en cas de dépassement des critères de pression ou de température définis par les spécifications techniques d'exploitation ou en cas de sortie du domaine d'exploitation. En outre, le traitement de ces situations apparaît incohérent d'une note à l'autre.

De plus, le suivi des actions mises en œuvre par le CNPE à la suite de l'audit par la direction de la qualité industrielle d'EDF est perfectible.

Pour ce qui concerne les documents en lien avec les DDR, l'examen par sondage de la mise à jour des plans à la suite d'interventions des équipements des CPP/CSP n'a pas mis en évidence d'écart. Une liste des dossiers de traitement des écarts (DTE) et des ENAM (écarts nécessitant une analyse mécanique) existe également, même si une erreur a été identifiée dans l'application nationale de gestion documentaire (ECM). S'il existe un suivi des pièces de rechange installées sur les équipements des CPP/CSP, celui-ci ne permet pas d'avoir la vision exhaustive de toutes les pièces remplacées depuis la construction des réacteurs.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le local d'archivage des radiogrammes des réacteurs du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux. Leur état ainsi que les positions de stockage des radiogrammes des équipements CPP/CSP dont la responsabilité incombe au CNPE étaient satisfaisants dans l'ensemble et le CNPE a pris en compte de manière réactive plusieurs observations formulées lors de l'inspection. Les risques d'inondation étaient correctement pris en compte et l'examen du suivi des conditions de température d'hygrométrie et de température

dans ce local n'a pas appelé de remarque. Les modalités de restitution des films sont également apparues globalement satisfaisantes en termes de traçabilité, mais les inspecteurs ont constaté que les dates d'emprunt des radiogrammes n'étaient pas toujours mentionnées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Organisation du CNPE pour l'élaboration et la mise à jour des DDR

Les inspecteurs ont examiné les notes d'organisation [D5160NT044493] et [D5160SDPRO0148] utilisées par le CNPE pour gérer la partie des dossiers de référence réglementaires lui incombant afin de tenir compte des spécificités des réacteurs tels que l'état des modifications, des écarts ou des situations survenus, en complément des dossiers génériques établis par l'Unité d'Ingénierie et d'Exploitation (UNIE). Les principes décrits dans ces notes sont cohérents avec les exigences réglementaires ou définies au niveau national par EDF. Les inspecteurs ont aussi noté que les RR/RM « Suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB » étaient bien déclinés par le CNPE. Toutefois, la restructuration en cours des services (transfert de missions du service Système d'Information Ingénierie Projet (S2IP) aux métiers dont ceux du service Mécanique Chaudronnerie (SMC) et les mises à jour de plusieurs notes d'organisation qui doivent survenir n'ont pas permis aux inspecteurs de formuler des remarques définitives.

Par exemple :

- la note [D5160NT044493] décrivant l'organisation du site pour la mise en œuvre de l'arrêté [3] précise les services du CNPE responsables de la mise à jour des éléments des DDR au titre de l'article 5 mais n'indique pas que ceux-ci doivent être transmis à l'ASNR même si dans les faits ces éléments sont bien transmis à la division d'Orléans,
- lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas pu retrouver la preuve de l'envoi de cette note malgré une action ouverte à ce sujet et indiquée comme clôturée à ce jour,
- le correspondant AREX ne figure pas dans la note d'organisation du service SMC où il est désormais affecté et ses missions ne sont actuellement définies dans aucune note.

Demande II.1 : Vérifier que les notes d'organisation du CNPE existantes ou en cours de révision définissent les dispositions réellement mises en œuvre par le CNPE pour l'élaboration et la mise à jour des DDR demandées par l'arrêté [3], ainsi que les missions de la personne en charge de cette thématique (correspondant AREX) et, le cas échéant, modifier ces notes.

Identification des situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie

L'article premier de l'arrêté [3] définit plusieurs catégories pour les situations retenues pour la justification de la résistance des appareils des CPP/CSP :

- e) *Situations de deuxième catégorie : situations dans lesquelles peut se trouver l'appareil au cours du fonctionnement normal, c'est-à-dire tant en marche continue que pendant les régimes transitoires et les incidents courants de fonctionnement ;*
- f) *Situations de troisième catégorie : situations exceptionnelles dans lesquelles peut se trouver l'appareil dans des circonstances accidentelles très peu fréquentes mais dont l'éventualité doit être envisagée ;*
- g) *Situations de quatrième catégorie : situations qui apparaîtraient dans des circonstances accidentelles hautement improbables dont les conséquences sur la sécurité de l'appareil sont cependant étudiées.*

L'audit du CNPE sur la mise en œuvre de la réglementation d'exploitation des équipements sous pression nucléaires par le CNPE réalisé par la Direction de la Qualité Industrielle (DQI) en mars 2022 avait identifié un constat d'écart relatif à l'absence d'analyse d'un ilotage fortuit du réacteur 2 survenu en décembre 2021 dans l'objectif de statuer sur son classement éventuel en troisième catégorie. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué avoir réalisé l'analyse à la suite de ce constat de la DQI et que celle-ci n'avait pas mis en évidence d'écart. Ils ont également expliqué ne pas avoir analysé cet événement au moment de la survenue du transitoire en raison de l'application de la règle d'essai périodique EPC DIV120. Cependant, la procédure du CNPE pour analyser les grands transitoires fortuits et programmé [D5160SDPRO0398] prévoit l'analyse d'un transitoire de ce type par le service conduite. De plus, cette absence d'analyse n'est pas cohérente avec la procédure de traitement des situations transitoires potentiellement de troisième catégorie [D5160NT4997] qui présente les modalités de détection et de traitement d'un événement pouvant correspondre à une situation de troisième catégorie. Cette procédure indique dans son annexe 2: « [...] même si certains transitoires (ilotage, isolement d'une VIV...) sont bien identifiés en 2ème catégorie dans les DDS, il est nécessaire de s'assurer que le transitoire vécu sur la tranche ne comporte pas de facteur pénalisant (voir annexe 1 - tableau « Autres cas pouvant conduire à une situation de 3ème catégorie ».) ».

Par ailleurs, lorsque les inspecteurs ont demandé à vos représentants s'ils réalisaient une analyse de classement du transitoire en cas de dépassement des critères de pression ou température des spécifications techniques d'exploitation ou de sortie de domaine, ceux-ci n'ont pas pu clairement expliciter quelle était leur démarche dans de telles circonstances pensant que de telles situations étaient couvertes par le processus de comptabilisation des situations. Or, la procédure de traitement des situations transitoires potentiellement de troisième catégorie [D5160NT4997] mentionne au paragraphe 5.1 relatif aux transitoires potentiellement plus sévères que la deuxième catégorie « Les transitoires qui donnent lieu à une sortie du diagramme de fonctionnement (P/T), [...], les dépassements des gradients de chauffage/refroidissement de la chaudière. » et au paragraphe 5.2 relatif aux transitoires potentiellement de troisième catégorie les « Transitoires au cours desquels la pression ou la température de calcul d'un appareil a pu être dépassée. Il faut vérifier également les variations de ces paramètres et leurs gradients afin de détecter les chocs thermiques ou coups de bélier éventuels ». Elle indique également en annexe 1 sur le contrôle des critères définissant les événements relevant d'une situation de troisième catégorie qu'un de ces critères porte sur les « sorties du diagramme de pilotage P/T » et un autre sur le « Dépassement des gradients de chauffage / refroidissement de la chaudière (STE) ». Vos représentants ont indiqué que cette procédure avait fait récemment l'objet d'une révision pour la clarifier. Les inspecteurs considèrent cependant qu'elle n'est toujours pas suffisamment explicite sur l'identification et l'analyse à réaliser pour les situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie.

De plus, vos représentants n'ont pas pu expliquer lors de l'inspection comment la procédure pour analyser les grands transitoires fortuits et programmés [D5160-SD-PRO-0398], qui est également citée pour les incidents de fonctionnement dans la note [D5160SDPRO0148] sur le système documentaire répondant aux exigences de l'arrêté [3], s'articule avec la procédure de traitement des situations transitoires potentiellement de troisième catégorie [D5160NT4997].

Demande II.2 : Vérifier que les procédures relatives à l'identification, l'analyse et au traitement des situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie mentionnent les activités effectivement réalisées et, le cas échéant, modifier ces procédures.

Par ailleurs, la note [D5160SDPRO0148] sur le système documentaire répondant aux exigences de l'arrêté [3] indique que les incidents de fonctionnement font l'objet d'un constat Caméléon. La procédure de traitement des situations transitoires potentiellement de troisième catégorie [D5160NT4997] prévoit aussi un constat Caméléon si l'analyse du transitoire menée fait apparaître un transitoire potentiellement plus sévère que la deuxième catégorie. La procédure [D5160NT7026] pour identifier et gérer les constats et les écarts indique que l'ouverture d'un plan d'action (PA) constat (CSTA) est nécessaire dans plusieurs cas pour les équipements des CPP/CSP dont :

- « dépassement d'un critère de conception (PS ou pression de calcul, TS ou température de calcul, épaisseur de calcul...). »

[...]

- « CPP/CSP : Incident d'exploitation explicitement associé à un initiateur de type "situation de 3ème ou 4ème catégorie ».

Demande II.3 : Clarifier si les situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie doivent faire l'objet d'un constat Caméléon ou d'un PA CSTA. Modifier, le cas échéant, les notes relatives au traitement de telles situations.

Enfin, certaines formulations de la procédure [D5160-SD-PRO-0167] relative à la comptabilisation des situations de la chaudière nucléaire et référencée dans la note [D5160SDPRO0148] sur le système documentaire répondant aux exigences de l'arrêté [3], peuvent donner l'impression que la comptabilisation des situations ne concerne que le circuit primaire principal, comme par exemple au paragraphe 2.1. Les inspecteurs ont retrouvé ce même type d'ambiguïtés dans la gamme d'essai périodique [99005] relative à la comptabilisation des situations et référencée dans la note [D5160SDPRO0148] sur le système documentaire répondant aux exigences de l'arrêté [3], comme par exemple au paragraphe 6 ou les tableaux figurant en annexe de cette note. Ils considèrent que ces formulations ne sont pas totalement cohérentes avec les attendus de l'arrêté [3].

Demande II.4 : Préciser de manière explicite dans les notes relatives à la comptabilisation des situations que celle-ci concerne aussi les équipements des CSP.

Système documentaire pour la mise en œuvre de l'arrêté [3]

Au titre de leur contrôle par sondage, les inspecteurs ont vérifié divers documents pour plusieurs équipements, dont les conclusions de l'audit de la DQI de 2022 qui avait signalé un écart sur la mise à jour des plans des tuyauteries 1RCV101TY et 1RIS028 TY à la suite de leur remplacement en 2015. Vos représentants ont retrouvé lors de l'inspection l'action A0000355005 du 24/06/2022 qui identifie deux interventions ayant posé des problèmes de mise à jour de plans dont une sur la tuyauterie 2RCP043TY en 2013 lors de la visite décennale (VD) du réacteur 2 car le dossier de l'intervention manquait. Les inspecteurs ont consulté dans l'ECM le plan de cette tuyauterie et ont noté que celui-ci était bien au statut conforme à exécution (CAE) et avait été mis à jour en 2014 et en 2017, puis en 2024 à la suite de son remplacement dans le cadre de l'affaire corrosion sous contrainte (CSC) des tuyauteries auxiliaires du CPP. Les inspecteurs remarquent une incohérence entre le constat de l'audit et l'action qui en découlait. Ils ont également constaté que le dossier de l'intervention qui n'avait pas été retrouvé au titre de l'action de 2022 existait dans l'ECM et avait été utilisé dans le cadre de l'affaire CSC. Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas pu expliquer ces incohérences.

Conformément à la note [D5160SDPRO0148] sur le système documentaire répondant aux exigences de l'arrêté [3], vos représentants ont pu retrouver pour la tuyauterie 2RCP043TY dans l'application pour les activités de maintenance (EAM) les informations issues de l'application SYGMA (ancienne application de maintenance désormais historisée) dans l'onglet « Note » de l'équipement (en complément de l'ECM).

Cependant, vos représentants n'ont pas pu expliquer lors de l'inspection ce que signifie « *D'autres données spécifiques aux tranches, mais n'ayant pas l'appellation Dossier de Référence Tranche, sont référencées par l'arrêté à l'article 7.II.* » du nota page 7 de cette note.

De plus, l'EAM ne permet pas l'accès direct en recherchant par repère fonctionnel aux rapports des visites complètes initiales (VCI) des générateurs de vapeur de remplacement (GVR) : ceux-ci sont retrouvés en reprenant les références de rapport figurant dans le tableau page 10 de la note [D5160SDPRO0148] sur le système documentaire répondant aux exigences de l'arrêté [3].

Les inspecteurs ont noté que la liste des DTE relatifs aux équipements CPP/CSP était tenue à jour et que les PA CSTA comportaient bien les attributs « impact CPP/CSP - OUI » et « DTE - OUI » prévus en page 11 de la note [D5160SDPRO0148]. Toutefois, le DTE 21SLB2005 relatif à la réalisation du traitement thermique de détensionnement de la soudure de raccordement de la tuyauterie d'alimentation normale des générateurs de

vapeur (ARE) au générateur de vapeur RCP 001 GV du réacteur 2 n'est pas à son dernier indice (indice C au lieu de D) dans l'ECM (même si l'indice de ce DTE en pièce jointe du PA CSTA est correct).

Par ailleurs, en consultant la liste de pièces de rechange D5160-SD-NT-20/6966 pour les équipements CSP du réacteur 2 établie pour la dernière requalification CSP, les inspecteurs ont constaté une erreur de bulletin d'identification et de recette (BIR) pour le chapeau de la vanne 2GCT132VV. Vos représentants ont retrouvé le numéro de BIR correct lors de l'inspection dans l'application SYGMA, en remontant à l'ordre d'intervention (OI) sur la vanne puis au rapport de fin d'intervention (RFI) correspondant, l'erreur provenant de la liste où il manquait le chiffre « 0 » dans le BIR. Ce genre de recherche est rendue complexe par le fait que l'EAM ne reprend pas l'historique de SYGMA. Les modalités de recherche du BIR décrites dans la note [D5160SDPRO0148] ne favorisent pas ce type de recherche.

Enfin, la note [D5160SDPRO0148] indique également en page 16 que « *Par ailleurs, l'historique des modifications apportées sur un système élémentaire donné est tracé dans les Dossiers de Système Élémentaire (DSE)* ». Les inspecteurs ont vérifié que les déposes des tuyauteries 1RCP046TY et 1RCP048TY pour expertise au LIDEC lors de la visite décennale de 2025 du réacteur 1 dans le cadre de l'affaire CSC était bien tracée dans le DES correspondant ainsi que dans l'ECM, ce qui est aussi cohérent avec ce que prévoit la procédure [D5160NT7318] sur l'archivage.

Les inspecteurs considèrent que même si les informations relatives aux DDR recherchées par les inspecteurs ont pu, dans leur grande majorité, être retrouvées par vos représentants, leur caractère aisément accessible s'est parfois avéré incertain et le succès des recherches doit beaucoup à l'expérience et aux compétences des interlocuteurs. Cette situation n'apparaît donc pas suffisamment robuste aux inspecteurs d'un point de vue organisationnel et pourrait conduire à disposer d'informations obsolètes/incorrectes et à ne pas prendre en compte des éléments susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité des appareils des CPP/CSP.

Demande n°II.5 : Mener une réflexion pour rendre « aisément accessibles et fiables » les informations sur l'état des composants présents effectivement sur les appareils des CPP et CSP.

L'alinéa II de l'article 7 de l'arrêté [3] précise que : « *L'exploitant dispose d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils, notamment : [...] les interventions importantes et notables définies à l'article 10* ». Ces interventions peuvent inclure des remplacement de pièces dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté [3]. Selon les dispositions prévues par EDF pour respecter les exigences de l'arrêté [3] en terme de dossier de référence, il appartient à chaque CNPE de mettre en place une organisation pour identifier les « spécificités de tranche », dont les remplacements de pièces ou de gros composants.

La note [D5160SDPRO0148] comporte un tableau des listes des pièces mines remplacées sur les équipements CPP/CSP. Les inspecteurs ont consulté plusieurs listes et ont constaté qu'elles correspondaient à des recensements effectués à l'occasion des VD des réacteurs et seulement à partir de 1993 (par exemple D5160-NT-SIP-03/4164 CSP pour le réacteur 2) ou 1995 (par exemple D5160-SD-NT-05/4573 CPP pour le réacteur 1). Le suivi des pièces de rechange entre deux VD est assuré à travers une liste vivante au format Excel mais hors assurance qualité. Les inspecteurs considèrent nécessaire l'établissement de listes exhaustives des PDR présentes sur les équipements des CPP/CSP sous assurance qualité.

Demande n°II.6 : Établir sous assurance qualité la liste exhaustive des pièces de rechange installées sur les appareils des CPP et CSP.

Conservation des radiogrammes

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux d'archivage des radiogrammes et autres résultats d'essais non destructifs (END) pour les deux réacteurs du CNPE. Leur état, ainsi que les conditions de stockage des radiogrammes, étaient satisfaisants, les risques d'inondation étaient correctement pris en compte et l'examen du suivi des conditions de température d'hygrométrie et de température dans ces locaux n'a pas appelé de remarque. Des observations formulées lors de l'inspection sur la position inclinée des radiogrammes, la localisation d'un extincteur qui pouvait le rendre inaccessible et l'existence de boîtes manquantes ont été prises en compte de manière réactive par le CNPE après l'inspection.

Les inspecteurs ont également constaté que le suivi des boîtes d'archivage fait apparaître les dates de leur restitution mais sans la date de leur emprunt. Les inspecteurs considèrent que cela ne permet pas de vérifier totalement que les conditions de leur conservation, en particulier la durée pendant laquelle les boîtes n'ont potentiellement pas été conservées dans les conditions prévues pour leur archivage sur site, ont été respectées. Or, l'alinéa II de l'article 7 de l'arrêté [3] dispose que : « *L'exploitant devra prendre soin de conserver les documents pouvant contribuer a posteriori à la connaissance des actions auxquelles ont été soumis les appareils.* ».

Demande n°II.7 : Mentionner de manière systématique dans le suivi de leur archivage la date d'emprunt des radiogrammes et autres résultats d'END.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1 : Obsolescence de notes

Les inspecteurs ont également constaté que plusieurs notes relatives à l'arrêté [3] ou à l'archivage (notes [D5160NT7318], [D5160-SD-PRO-0196], [D5160SDNM090118]) contenaient des termes ou des références obsolètes ou méritaient d'être mises à jour en raison des changements d'organisation du CNPE. De plus, la note [PCS 311] sur la « Production et gestion documentaire » est annulée depuis février 2026 mais sans avoir été remplacée alors qu'elle décrit d'autres notes liées à la gestion documentaire (par exemple PRO0616 - modification de schémas mécanique, PRO0107 - gestion des archives intermédiaires, PRO0489 - gestion de la documentation de référence...) et qui sont appelées par d'autres notes applicables. Par ailleurs, vos représentants ont indiqué lors de l'inspection, que la mise à jour de la note [D5160-SD-NT-02/3117] sur l'application de l'arrêté d'exploitation du CPP / CSP lors des interventions en arrêt pour maintenance prévue à fin 2025 était toujours en cours, avec une échéance désormais prévue début mai 2026. Or l'aspect révision des plans devait être pris en compte dans la mise à jour de cette note. Une vérification et une mise à jour des notes relatives à la mise en œuvre de l'arrêté [3] apparaissent nécessaires à court terme.

Constat III.2 : Suivi des actions de l'audit de la DQI

L'organisation du CNPE prévoit tous les 4 ans un audit par la DQI sur la mise en œuvre de la réglementation portant sur l'exploitation des équipements sous pression nucléaire. Le dernier audit réalisé avant l'inspection a été effectué en mars 2022. La dernière évolution de la note décrivant l'organisation du site pour la mise en œuvre de l'arrêté [3] [D5160NT044493] indique prendre en compte deux actions résultant de cet audit.

À la demande des inspecteurs, vos représentants ont retrouvé le suivi des actions résultant de cet audit et les inspecteurs ont noté que les actions prévues avaient bien été réalisées. Cependant, les informations relatives à l'état de ces actions ont été obtenues avec de grandes difficultés. Or, le rapport de l'audit précise que « *À la demande de la DPN [D4550.32-12/1195], le plan d'actions élaboré par le CNPE doit être diffusé systématiquement (sous un délai d'un mois après transmission du compte-rendu définitif de cet audit) à UNIE/GMAP ainsi qu'à la Direction Industrielle. Le CNPE reste responsable d'assurer le contrôle interne du plan d'actions...* ».

Les inspecteurs estiment que la traçabilité et le contrôle du plan interne du plan d'actions résultant de l'audit de la DQI sont perfectibles et que des améliorations devraient être y apportées pour le prochain audit prévu en 2026.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE